

DECISION DU PRESIDENTN° 2024-01
ID : 085-200071918-20241216-324_24-AUPRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**Objet : ATTRIBUTION DE MARCHE POUR L'ACQUISITION DE SONDES DE MESURE DU CHLORE POUR LE CENTRE AQUATIQUE AQUABULLES**

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant la Communauté de Communes comme la garante de la salubrité publique,
Considérant la nécessité d'acquérir des sondes de mesure du chlore pour veiller au bon fonctionnement du système du traitement des eaux du centre Aquatique Aquabulles,
Considérant l'offre de l'entreprise La Piscine Collective de Le Lude (72) pour un montant de 9 965.00 € H.T.,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'entreprise de La Piscine Collective de Le Lude (72) le marché relatif à l'acquisition de sondes de mesure du chlore pour le centre aquatique Aquabulles pour un montant de 9 965.00 € H.T.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 13 décembre 2024

Le Président
Jacky DALLET